

1664.			Vol. I. Folio.
AVRIL.	26	Ordre aux habitants de la basse-ville de net'oyer les rues des pailles et fumier qui peuvent s'y trouver, à peine de dix livres d'amende.....	37 V.
MAL.	11	Détention de deux sauvages en prison, sur leur refus de déclarer qui leur a donné des boissons.....	37 V.
"	12	Interrogatoire des dits deux sauvages lesquels déclarèrent que c'est le soldat Rouvray qui leur a vendu de la biisson;—ils sont élargis.....	38 R.
"	12	Amende de dix livres pour chaque bête aumaille trouvée en dommage. <i>a</i>	38 R.
"	26	Confirmation de la nomination faite par M. le gouverneur et M. l'évêque, lors de leur récent voyage à Montréal, de Nicholas de Mouchy à l'office de greffier de la sénéchaussée de Montreal..	38 V.
"	26	Distribution de trois cents personnes envoyées par Sa Majesté. <i>b</i>	39 R.
"	26	Amende de 10 livres contre Mathurin Blouard, pour s'être yvré et gâté de biisson... ..	39 V.
JUIN	10	Ordre de payer la somme de 3 livres à chacun des 20 soldats qui ont fait le voyage à Trois-Rivières et à Montréal.....	39 V.
"	10	Cassation de l'arrêt imposant 10 p. 100 sur les marchandises venues de France; et pour le paiement des créanciers de la communauté (colonie), la levee s'en fera sur les vins et eaux-de-vie ainsi que le Conseil le jugera convenable.....	40 R.
"	10	Arrêt du Conseil qui règle le fret des marchandises apportées de France à 60 livres le tonneau. <i>c</i>	40 V.
"	18	Lettre du Conseil à Sa Majesté au sujet des hommes envoyés en ce pays. <i>d</i>	41 R.
"	18	Lettre à Monseigneur Colbert sur le même sujet.	43 R.
"	18	Ordre au fermier de payer au Sieur Giffard 60 écus pour maçonnerie au Château St. Louis.....	45 R.

a. Bêtes aumailles, ancien mot signifiant gros animaux domestiques.

b. Une partie était arrivée par le navire "Le Noir," de Hollande, envoyée par le Sieur Fillye de Dieppe, par ordre de le Breton, Guonot, Buteau et Michel, de Rouen. Le Conseil décide que les deux tiers devaient rester à Québec et aux environs, un sixième devait aller à Trois-Rivières et au Cap de la Magdeleine, et l'autre sixième à Montréal. Ceux des habitants qui les engageaient devaient payer au fermier des droits, de la Chesnaye, 35 livres à eux avancés en France, plus dix sous pour chaque jour qu'ils seraient restés à bord du navire depuis leur arrivée à Québec, Trois-Rivières ou Montréal.

c. Cet arrêt fut porté sur la plainte de Mlle. Mance et du sieur de St. André, de Montréal qui étaient venus de France sur le vaisseau "Le Noir", et qui se plaignaient d'avoir été surchargés par le capitaine Fillye pour les effets qu'ils avaient apportés avec eux.

d. Ces deux lettres qui sans être identiques expriment à peu près la même chose, et qui furent rédigées par Rouer de Villeray, à la demande du gouverneur et du Conseil, sont pour remonter Louis XIV et Colbert des envois d'hommes. Il y est dit, que "ceux envoyés l'année dernière étaient la plupart des jeunes gens, clercs, escoliers ou de cette nature dont la meilleure partie n'avaient jamais travaillé, tandis que ceux de cette année sont forts et vigoureux. Nous les plaçons chez les anciens habitants, par cet ordre nous donnons moyens aux anciens habitants d'avancer leurs travaux, et aux nouveaux venus de s'instruire en cette nature de travail que les meilleurs hommes de France venants en ce pays seraient nécessités d'apprendre, de telle façon que la première année ce qu'ils font ne vailt pas la moitié des gages qu'on leur paye qui sont depuis 20 écus jusqu'à 30 par an pour 3 ans." (Texte de la lettre à Colbert.)